



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 206  
(Privé)

## **Loi concernant la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension »**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Patrice Laplante  
Député de Bourassa**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1985**



# Projet de loi 206

(Privé)

## **Loi concernant la liquidation de Les Prévoyants du Canada «Fonds de Pension»**

ATTENDU que Les Prévoyants du Canada «Fonds de Pension», corporation constituée par le chapitre 121 des lois de 1909, modifié par le chapitre 89 des lois de 1911, par le chapitre 122 des lois de 1917-1918, et dont la charte a été refondue par le chapitre 148 des lois de 1921 et modifiée par les chapitres 142 des lois de 1930 et 103 des lois de 1942, est une corporation sans capital-actions ayant comme objet d'assurer une pension à ceux qui contribuent à ce fonds pendant un certain nombre d'années et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q. chapitre A-32);

Que lors de la fusion de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance et Les Prévoyants du Canada sous le nom de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance par le chapitre 49 des lois de 1981, la corporation Les Prévoyants du Canada «Fonds de Pension» est demeurée une corporation distincte, administrée par La Laurentienne, mutuelle d'Assurance;

Que La Laurentienne, mutuelle d'Assurance est l'administrateur de Les Prévoyants du Canada «Fonds de Pension»;

Que Les Prévoyants du Canada «Fonds de Pension» ne comporte qu'un seul fonds de pension qui ne compte aucun nouveau sociétaire depuis 1965;

Que l'importance des montants présentement versés comme rentes ne justifie plus l'existence de ce fonds;

Que la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension » et la nomination de La Laurentienne, mutuelle d'Assurance, comme liquidateur ont été approuvées par les sociétaires-rentiers lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 26 avril 1985;

Que les sociétaires-rentiers ont également décidé lors de cette assemblée que la liquidation prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi;

Que l'intérêt des sociétaires-rentiers et du public ne s'oppose pas à cette liquidation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Conformément à la résolution des sociétaires-rentiers adoptée le 26 avril 1985, il est procédé à la liquidation de Les Prévoyants du Canada « Fonds de Pension ».

**2.** Un avis de la résolution adoptée par les sociétaires-rentiers pour la liquidation et la dissolution de la corporation doit être enregistré, sans délai, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec et dans le bureau du registraire de la division d'enregistrement de Québec.

Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.

Avis de cette résolution est aussi donné à l'inspecteur général des institutions financières, et est publié par lui dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le liquidateur doit également faire publier dans deux quotidiens, dont l'un de Québec et l'autre de Montréal, un avis indiquant que la corporation est mise en liquidation ainsi que l'adresse postale où les intéressés peuvent lui transmettre leurs réclamations, s'il y a lieu.

**3.** Le liquidateur agit sous le contrôle et la direction de l'inspecteur général des institutions financières qui peut, même s'il n'allègue aucun intérêt particulier, agir en justice en tout ce qui se rapporte à la liquidation et exercer, pour le compte de tout sociétaire ou créancier de la corporation les droits qu'ils possèdent contre la corporation.

**4.** Le liquidateur est dispensé de donner un cautionnement pour garantir l'accomplissement de ses fonctions.

**5.** Les frais et dépenses de liquidation sont fixés à soixante mille dollars.

**6.** Le liquidateur prend, sous sa garde et sous son contrôle, tout l'actif de la corporation, et a le pouvoir:

1° d'intenter ou de contester toute action, ou adopter toute autre procédure judiciaire, au nom et de la part de la corporation;

2° de transiger les affaires de la corporation en autant qu'il est nécessaire pour sa liquidation avantageuse, et percevoir toutes les sommes d'argent qui lui sont dues;

3° de vendre les propriétés mobilières et immobilières de la corporation, par encan public ou vente privée, en bloc ou en détail;

4° d'exécuter au nom et de la part de la corporation les contrats, quittances, reçus et autres documents;

5° de tirer, accepter, faire ou endosser des lettres de change ou billets au nom et de la part de la corporation, et prélever, sur la garantie de l'actif de cette dernière, de temps à autre, toutes sommes d'argent requises;

6° de faire et mettre à exécution tous les autres actes et toutes les procédures nécessaires pour liquider les affaires de la corporation et pour la distribution de son actif, avec pouvoir de transiger, à leur discrétion, sur toutes réclamations et tous droits de la corporation.

**7.** Le liquidateur paie d'abord les dettes de la corporation, ainsi que les frais et dépenses de la liquidation, et distribue ensuite la balance provenant de l'actif entre les sociétaires-rentiers en proportion de la réserve pour leurs propres parts par rapport à la réserve totale calculée sur les mêmes bases.

La valeur de chaque part sera calculée selon l'âge atteint des sociétaires-rentiers vivants ou connus comme tels par la corporation au 31 décembre 1984, en utilisant la table de mortalité GA BASIC 51, un taux d'intérêt de dix pour cent et en soustrayant cinq ans pour les femmes.

Chaque part calculée sera payable soit au sociétaire-rentier, soit à son donateur, soit à son père ou à sa mère suivant l'indication qui en a été faite à la corporation. Si le bénéficiaire est décédé, le montant sera payable à ses ayants-droit.

Aucun changement de bénéficiaire ne sera effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**8.** À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute action ou instance visant les biens meubles ou immeubles de la corporation, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant-jugement ou saisie-exécution est suspendue.

Les frais engagés par un créancier après qu'il a été mis au courant de la liquidation, notamment par son avocat, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de la corporation qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district de Québec peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute instance commencée.

**9.** Dans le cas où la liquidation dure plus de six mois, le liquidateur dépose, à l'échéance de chaque période de six mois, auprès de l'inspecteur général des institutions financières, un rapport de ses actes et indique de quelle manière les opérations pour la liquidation ont été conduites pendant cette période.

**10.** Aussitôt que les affaires de la corporation ont été entièrement liquidées, le liquidateur fait un état démontrant le montant d'argent en mains quand la corporation a été mise en liquidation, les biens de la corporation dont on a disposé, les sommes réalisées, les sommes payées et en général la manière dont cette liquidation a été conduite, et l'atteste devant un commissaire à l'assermentation. Aussitôt cet état terminé, il le soumet à l'inspecteur général des institutions financières.

**11.** L'inspecteur général des institutions financières fait inscrire, dans les registres de la province, une note de la production de cet état et la corporation est dissoute à compter du jour où cette note est inscrite.

**12.** L'inspecteur général des institutions financières fait publier, sans délai, un avis de la dissolution de la corporation dans la *Gazette officielle du Québec*, et le liquidateur fait aussi enregistrer, sans délai, un avis de la dissolution au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district, et au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec.

Cet enregistrement au bureau d'enregistrement se fait par dépôt.

**13.** Dans les trente jours qui suivent la dissolution de la corporation, le liquidateur doit déposer, entre les mains du ministre des Finances, le montant des dettes et dividendes qui ne sont pas alors réclamés et

payés, avec un état de ces dettes et dividendes attesté devant un commissaire à l'assermentation. Les deniers ainsi déposés sont considérés comme un dépôt sous l'empire de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5), et lorsqu'ils sont réclamés, ils sont payés aux personnes qui y ont droit.

**14.** Dans la même période de trente jours, le liquidateur dépose au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec les livres, comptes et documents de la corporation, et aussi l'état sous serment soumis à l'inspecteur général des institutions financières démontrant la manière dont la liquidation a été conduite, et un double de l'état sous serment des deniers déposés entre les mains du ministre des Finances.

**15.** Le liquidateur est tenu de rendre ses comptes et de rembourser les sommes d'argent pour lesquelles il est responsable, sous les mêmes obligations et peines qu'un curateur aux biens d'une corporation dissoute en vertu du Code civil.

**16.** La Laurentienne, mutuelle d'Assurance, est autorisée à annuler le paiement des rentes pour la présente année à condition que le dividende de liquidation soit distribué avant le 31 décembre 1985.

**17.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).